


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2023**

tenue à Genève du 19 au 27 septembre 2023

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	4
II. Questions d'organisation.....	5-8	4
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	9	5
IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	10-19	5
Rapport du Groupe de travail des citernes	12-19	6
V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	20-22	6
Informations sur les activités du Groupe de travail des normes.....	20-22	6
VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (point 4 de l'ordre du jour).....	23	7
Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses	23	7
VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)	24-52	7
A. Questions en suspens	24-40	7
1. Clarification des règles applicables au placardage des bennes amovibles utilisées pour le transport de marchandises dangereuses en vrac	24	7
2. Informations relatives à la quantité transportée figurant dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.3.2	25	8



3.	Transport en vrac d’emballages vides, non nettoyés selon le 7.3.1.1	26	8
4.	5.4.0.1 Documentation : documents de transport	27	8
5.	Application de la disposition spéciale 376 aux batteries au lithium gravement endommagées	28-29	8
6.	Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides	30-31	9
7.	Clarification des règles applicables au placardage des wagons/véhicules pour vrac.....	32	9
8.	Livraison du dernier kilomètre et définitions des termes « conteneur de groupe » et « suremballage »	33-35	9
9.	Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l’amiante (Nos ONU 2590 et 2212)	36	9
10.	Transport de déchets dans des emballages intérieurs placés dans un même emballage extérieur.....	37-38	10
11.	Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets : expiration de la mesure transitoire énoncée au 1.6.1.46 du RID et de l’ADR	39-40	10
B.	Nouvelles propositions	41-52	10
1.	Numéros d’identification du danger 78 et 87	41	10
2.	Examen des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses	42	10
3.	Mise à l’épreuve des emballages et des GRV munis d’un échantillon.....	43	10
4.	Amendements au tableau A, à la disposition spéciale 645 et au 5.4.1.2.1 g)	44	10
5.	Mesures transitoires.....	45	11
6.	Périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l’instruction d’emballage P200.....	46	11
7.	Diagramme prêtant à confusion dans l’instruction d’emballage P200, à la fin du 4.1.4.1	47-48	11
8.	Définition de la contenance maximale	49	11
9.	RID et ADR : Suppression du code-citerne L10CH pour le No ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXIDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	50	11
10.	Proposition d’amendement à l’instruction d’emballage P200 au 4.1.4.1 du RID et de l’ADR, afin de porter de 10 à 15 ans l’intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour GPL fabriquées selon la norme EN 14140	51-52	12
VIII.	Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN (point 6 de l’ordre du jour)	53-56	12
A.	Agrément de grands récipients pour vrac modifiés.....	53	12
B.	Retrait du certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses	54	12
C.	Interprétation du numéro ONU 3509 dans le cas du transport de fûts ou de grands récipients pour vrac	55	12
D.	Informations relatives à la quantité estimée de déchets transportée figurant dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.3.2	56	12
IX.	Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l’ordre du jour).....	57-59	13

A.	Groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE).....	57	13
B.	Rapport sur la deuxième réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne	58	13
C.	Rapport du groupe de travail informel des références aux autorités compétentes	59	13
X.	Accidents et gestion des risques (point 8 de l'ordre du jour)	60	13
XI.	Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 9 de l'ordre du jour)	61-65	14
XII.	Élection du Bureau pour 2024 (point 10 de l'ordre du jour)	66	14
XIII.	Travaux futurs (point 11 de l'ordre du jour)	67	14
XIV.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour).....	68-70	14
A.	Directives pour l'utilisation du 5.4.0.2 dans le RID, l'ADR et l'ADN.....	68	14
B.	Hommages à MM. C. Pfauvadel (France) et J.-G. Heintz (UIC).....	69-70	15
XV.	Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour).....	71	15
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail des citernes		16
II	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025		17
III	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 pour examen et finalisation par la Commission d'experts du RID, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et le Comité de sécurité de l'ADN		26

Projet de rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe a tenu une session à Genève du 19 au 27 septembre 2023, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M^{me} S. García Wolfrum (Espagne).
2. Conformément à l'alinéa a) de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), des représentantes et représentants des pays ci-après ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.
3. Conformément à la règle 1 (b) du règlement intérieur, le Zimbabwe était représenté à titre consultatif.
4. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article 1 du Règlement intérieur, les organisations ci-après étaient représentées à titre consultatif :
 - a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) ;
 - b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), European Chemical Industry Council (Cefic), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Association européenne des gaz industriels (EIGA), European Recycling Industries' Confederation (EuRIC), Fuels Europe, Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Union internationale des transports routiers (IRU), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Tank Container Organization (ITCO), Liquid Gas Europe (European LPG Association), World LPG Association, International Union of Wagon Keepers (UIP) et Union internationale des chemins de fer (UIC).

II. Questions d'organisation

5. Les effets de la pandémie de COVID-19 ayant été surmontés, la Réunion commune a de nouveau organisé une session sous la forme de séances en présentiel uniquement, en suivant le calendrier proposé dans le document informel INF.3/Rev.1.
6. La Réunion commune a noté que la Section de la sécurité et de la sûreté avait entrepris des démarches aux fins de la délivrance de badges numériques, ce qui contribuerait à améliorer la procédure pour les représentantes et représentants. On trouvera de plus amples informations sur la délivrance de badges numériques à l'adresse suivante : <https://unece.org/practical-information-delegates>.
7. En raison du grand nombre de documents officiels soumis au secrétariat, les documents soumis en français au titre du point 5 de l'ordre du jour n'ont pas pu être traduits en anglais en temps utile. La Réunion commune s'est dite déçue que les traductions anglaises aient été mises à disposition tardivement.
8. Afin d'éviter les problèmes de prévision à l'avenir, la Réunion commune a décidé que le secrétariat enverrait un courrier électronique à toutes les délégations 15 semaines avant chaque session pour leur demander des informations sur le nombre de documents officiels qu'elles envisageaient de soumettre dans les délais impartis et la langue dans laquelle ces documents seraient établis.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/169
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/169/Add.1
Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.3/Rev.1 (Secrétariat)

9. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/169 et Add.1 tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.47.

IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23 et Add.1 (Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/26 (UIC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/27 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/28 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/29 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/30 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/33 (EIGA, ECMA)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/35 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/37 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/46 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/52 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/53 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/54 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, annexe II (Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168/Add.1 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

Documents informels : INF.4 (Allemagne)
INF.5 (UIP)
INF.7 (Allemagne)
INF.10 et INF.11 (Pays-Bas)
INF.12 (ITCO)
INF.18 et INF.19 (France)
INF.20 et INF.21 (Pologne)
INF.23 (CEN)
INF.24 (EIGA)
INF.27 (Allemagne)
INF.28 et INF.29 (France)

10. Après une introduction en séance plénière, l'examen des documents relevant du point 2 de l'ordre du jour (à l'exception du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/27) a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s'est réuni du 19 au 21 septembre 2023 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

11. S'agissant du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/27, la Réunion commune a confirmé que le transport de denrées alimentaires, d'autres objets de consommation et d'aliments pour animaux dans des citernes, des conteneurs ou des récipients servant ou ayant servi au transport de marchandises dangereuses était interdit dans l'Union européenne, conformément au Règlement (CE) n° 852/2004. Il a toutefois été relevé que le transport de telles denrées dans des conteneurs ou des grands récipients pour vrac précédemment utilisés pour le transport de marchandises dangereuse n'était pas interdit en principe par le RID, l'ADR ou l'ADN, mais soumis à des restrictions. La Réunion commune a admis qu'il fallait harmoniser les dispositions pertinentes du RID, de l'ADR et de l'ADN afin que l'hygiène des denrées alimentaires soit également assurée dans les pays non membres de l'Union européenne. Elle a, en outre, estimé qu'il fallait envisager la possibilité de réutiliser ou de réaffecter les citernes ou les conteneurs utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. Le représentant des Pays-Bas a offert d'établir une nouvelle proposition tenant compte des observations reçues pour examen à une future session.

Rapport du Groupe de travail des citernes

Document informel : INF.46 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

12. La Réunion commune a pris note des résultats des travaux menés par le Groupe de travail des citernes, dont le rapport contenu dans le document informel INF.46 est reproduit à l'annexe I, publiée en tant qu'additif 1 au présent rapport. Elle a adopté les propositions 1 à 16, la proposition 6 étant maintenue entre crochets comme expliqué au paragraphe 13 ci-dessous (voir annexe II).

13. En ce qui concerne la proposition 6, la Réunion commune a estimé que le texte proposé n'était pas suffisamment clair et qu'il fallait préciser si une autorité compétente pouvait s'acquitter des tâches elle-même, y compris dans le cas où elle aurait agréé, reconnu ou désigné un organisme de contrôle.

14. En ce qui concerne le point 5, la Réunion commune a relevé que le texte proposé dans le nota ne devait pas nécessairement être répété aux 6.8.3 à 6.8.5, étant donné qu'il figurait déjà au 6.8.1.3.

15. En ce qui concerne le point 8, la Réunion commune a relevé que le nota ne s'appliquait que dans le cas des conteneurs-citernes utilisés en permanence sur la route. Il a été recommandé que le WP.15 prenne une décision sur cette question à sa prochaine session, en novembre 2023, sur la base d'un document informel de la Belgique.

16. S'agissant de la proposition 16 au point 12, la Réunion commune a invité le Cefic à vérifier si des mesures transitoires étaient nécessaires en ce qui concerne la suppression du code-citerne L10CH de la colonne (12) du tableau A pour le No ONU 3550.

17. La Réunion commune a confirmé au point 13 que les robinets à boisseau sphérique selon la norme EN ISO 23826 peuvent être montés sur des wagons-batteries/véhicules-batteries ou des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).

18. La Réunion commune a confirmé au point 16 que les trois constructions figurant dans le document informel INF.7 étaient autorisées conformément aux règlements.

19. La Réunion commune a confirmé, en ce qui concerne le point 22, que les véhicules-citernes portant le code citerne L4BH et ayant une pression de service maximale inférieure à 3 bar étaient autorisés. Dans ce cas, certaines autorités imposaient une liste restrictive de matières alors que d'autres ne le faisait pas. Faute de temps, le Groupe de travail des citernes a décidé que ce sujet devrait être examiné plus en détail à sa réunion suivante.

V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Informations sur les activités du Groupe de travail des normes

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/34 (CEN)

Documents informels : INF.22, INF.23 et INF.30 (CEN)

20. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe de travail des normes, qui s'était réuni à distance le 29 août 2023, et a examiné les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/34 tel que modifié par le document informel INF.23.

21. La Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 3.1 à 3.4, tels que modifiés (voir l'annexe II).

22. En ce qui concerne le document informel INF.30, le représentant du CEN s'est porté volontaire pour soumettre un document officiel contenant une liste actualisée des normes à citer dans le RID et l'ADR, pour examen et adoption à la session suivante, en mars 2024.

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23 et Add.1 (secrétariat)

Documents informels : INF.9 (Espagne)
INF.16 (secrétariats)

23. La Réunion commune a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail spécial (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23 et Add.1), et a examiné un par un les amendements proposés en vue d'une harmonisation avec les dispositions du Règlement type annexé à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Compte tenu des décisions prises par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et présentées dans le document informel INF.16, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1, sous réserve de quelques modifications (voir l'annexe II) et des commentaires qui suivent :

a) En ce qui concerne la proposition d'amendement au 2.1.5.2, la Réunion commune a préféré conserver le texte en l'état et ne pas adopter les amendements entre crochets, en attendant les résultats des débats que tiendrait le Sous-Comité TMD à sa session suivante ;

b) En ce qui concerne les amendements proposés à la section 2.2.9, la Réunion commune est convenue d'apporter une modification supplémentaire au 2.2.9.2 afin d'inclure les batteries au sodium ionique (voir l'annexe II) ;

c) En ce qui concerne le tableau A du chapitre 3.2, la Réunion commune a préféré, par prudence, se prononcer en faveur de l'option consistant à ajouter la disposition spéciale MP23 dans la colonne (9b) pour le No ONU 0514 (voir l'annexe II). Elle a également décidé d'ajouter la disposition spéciale 677 dans la colonne (6) du tableau A pour les Nos ONU 3551 et 3552, afin de tenir compte d'une décision prise à la session d'automne 2022 ;

d) En ce qui concerne la disposition spéciale 376, la Réunion commune a adopté un amendement supplémentaire visant à inclure les « BATTERIES AU SODIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES ». Elle a également adopté un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel aux dispositions spéciales 400 et 406 qui seront portés à l'attention du Sous-Comité TMD ;

e) Après un échange de vues sur le document informel INF.9, dans lequel il était proposé d'ajouter, au 5.2.1.9.1, une référence à la disposition spéciale 400, la Réunion commune est convenue d'adopter cette proposition et de la porter à l'attention du Sous-Comité TMD.

VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Clarification des règles applicables au placardage des bennes amovibles utilisées pour le transport de marchandises dangereuses en vrac

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/44 (France)

Document informel : INF.36 (France)

24. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont appuyé l'amendement au chapitre 5.3 formulé dans la proposition 2 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/44. D'autres délégations préféraient clarifier davantage le texte. Après un échange de vues, la Réunion commune a adopté l'amendement proposé dans le document informel INF.36 (voir annexe II).

2. Informations relatives à la quantité transportée figurant dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.3.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48 (Irlande)

25. La Réunion commune a adopté les amendements au 5.4.1.1.3.2 du RID et de l'ADR proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48 (voir annexe II).

3. Transport en vrac d'emballages vides, non nettoyés selon le 7.3.1.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/49 (France)

Document informel : INF.37 (France)

26. La plupart des représentants qui se sont exprimés ont apporté leur soutien de principe à la proposition de supprimer le 7.3.1.1, considéré comme redondant. Le représentant de l'Allemagne a dit préférer conserver le paragraphe tout en clarifiant son libellé. La Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.37 (voir annexe II).

4. 5.4.0.1 Documentation : documents de transport

Document informel : INF.6 (IRU)

27. La Réunion commune a adopté l'option 1 proposée dans le document informel INF.6. Le secrétariat a relevé que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) avait déjà adopté l'amendement au 5.4.0.1, comme suite à l'adoption du projet par la Réunion commune à sa session du printemps 2023. Le représentant de l'IRU a soumis au WP.15 une proposition visant à remplacer cet amendement par un amendement au 5.4.0.2 (ECE/TRANS/WP.15/2023/10). La Réunion commune a invité le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à envisager d'apporter des modifications similaires dans le RID.

5. Application de la disposition spéciale 376 aux batteries au lithium gravement endommagées

Documents informel : INF.8 et INF.44 (Belgique)

28. La plupart des délégations qui ont pris la parole n'étaient pas favorables à la modification proposée. Certaines préféraient que le libellé de la disposition spéciale 376 soit précisé dans le RID et dans l'ADN tandis que d'autres souhaitaient plutôt préserver la cohérence entre les dispositions applicables aux différents modes de transport intérieur. Certains délégués ont souligné qu'il n'y avait pas de justification suffisante pour les amendements proposés et que plus d'informations étaient nécessaires pour comprendre les préoccupations. Le représentant de la Belgique a offert d'établir, si nécessaire, une nouvelle proposition tenant compte des observations reçues, pour examen à une future session.

29. À l'issue de l'examen du document informel INF.44, certains représentants ont estimé que le deuxième paragraphe des amendements proposés pouvait être supprimé et qu'il fallait plus de temps pour vérifier soigneusement le nouveau libellé de la disposition spéciale 376. Le représentant de la Finlande a suggéré de se référer également à l'instruction d'emballage LP906 afin d'améliorer le libellé de l'alinéa f) de la note de bas de page *a* du tableau. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par la Belgique.

6. Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/42 (FEAD)

Document informel : INF.38 (FEAD)

30. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition d'amendement au 4.1.1.21.7, notamment en ce qui concerne le risque d'incompatibilité entre les déchets liquides contenant des substances chimiques et les matières plastiques utilisées pour les emballages. D'autres étaient plutôt favorables à l'ajout d'une limite de temps pour l'utilisation de ces emballages en plastique.

31. La Réunion commune a adopté les amendements au 4.1.1.21.7 proposés dans le document informel INF.38 (voir annexe II).

7. Clarification des règles applicables au placardage des wagons/véhicules pour vrac

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/50 (France)

Document informel : INF.40 (France)

32. La Réunion commune a pris note du soutien de principe accordé à la proposition d'amendement au 5.3.1.4 du RID et de l'ADR. Elle a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.40 (voir annexe II).

8. Livraison du dernier kilomètre et définitions des termes « conteneur de groupage » et « suremballage »

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/41 (COSTHA)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/47 (COSTHA)

Document informel : INF.13 (FEA)

33. Certains représentants ont appuyé, dans leur principe, les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/41, mais étaient d'avis qu'une nouvelle définition du terme « conteneur de groupage » n'était pas nécessaire. D'autres ont estimé que les amendements proposés étaient encore trop généraux et qu'ils étaient principalement fondés sur des questions d'ordre économique.

34. En ce qui concerne le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/47, certaines des délégations étaient d'avis que les dispositions existantes relatives aux quantités limitées permettaient de régler la question de la « livraison du dernier kilomètre ». D'autres souhaitaient d'abord recenser les cas précis où des problèmes pourraient se poser et réfléchir ensuite aux solutions possibles, par exemple autoriser ou interdire ces livraisons au cas par cas.

35. À l'issue d'une réunion informelle, la Réunion commune a accueilli favorablement la proposition du COSTHA de revoir les amendements qu'il avait soumis en tenant compte des observations reçues et de soumettre des documents plus détaillés à une session ultérieure.

9. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (N^{os} ONU 2590 et 2212)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/51 (France)

Documents informels : INF.33 et INF.41/Rev.1 (France)

36. En ce qui concerne les options présentées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/51, la Réunion commune a noté que les avis étaient partagés. Certains représentants étaient favorables à l'ajout d'une définition de « conteneur-bag ». D'autres ont suggéré des améliorations au texte proposé. À la suite d'une réunion informelle, la Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 8 et 10 à 13 du document informel INF.41/Rev.1, tels que modifiés (voir annexe II).

10. Transport de déchets dans des emballages intérieurs placés dans un même emballage extérieur

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/43 (FEAD)

Documents informels : INF.9 et INF.39/Rev.1 (FEAD)

37. Certaines délégations ont approuvé dans leur principe les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/43, tel que modifié par le document informel INF.25. D'autres souhaitaient étudier plus en détail les propositions.

38. À l'issue d'une réunion informelle, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.39/Rev.1 et décidé de les maintenir entre crochets (voir annexe III), sous réserve d'un nouvel examen par le WP.15 et le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à leurs prochaines sessions. Le représentant de la FEAD est convenu de soumettre à cet effet un document informel au WP.15 et au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

11. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets : expiration de la mesure transitoire énoncée au 1.6.1.46 du RID et de l'ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/24 (Allemagne, Cefic)

Documents informels : INF.42 et INF.42/Rev.1 (Allemagne, Cefic)

39. Certaines délégations ont approuvé dans son principe la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/24, tel que modifié par le document informel INF.42. D'autres ont estimé que l'exemption prévue dans la période transitoire proposée pour les machines et équipements usagés était encore trop vaste.

40. Au cours de la discussion sur le document informel INF.42/Rev.1, les avis étaient toujours partagés et, après un vote, la proposition n'a pas été adoptée. Le représentant de l'Allemagne a offert d'établir une nouvelle proposition en vue de trouver une solution à long terme dans le cadre des éditions 2027 du RID et de l'ADR, et, de prolonger l'accord multilatéral actuel.

B. Nouvelles propositions

1. Numéros d'identification du danger 78 et 87

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/25 (Secrétariat de l'OTIF)

41. La Réunion commune a adopté les modifications proposées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/25 (voir annexe II).

2. Examen des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/32 (Secrétariat de l'OTIF)

42. La Réunion commune a adopté les modifications proposées (voir annexe II).

3. Mise à l'épreuve des emballages et des GRV munis d'un évent

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/38 (Pays-Bas)

43. La Réunion commune n'a pas appuyé la modification qu'il était proposé d'apporter au 4.1.1.8. Les participants ont estimé que les dispositions énoncées au 6.1.5.2.5 et 6.1.5.2.6 étaient suffisamment claires et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier le RID ou l'ADR. En outre, la Réunion commune a confirmé que le 4.1.1.8 s'appliquait également aux types d'emballage qui n'étaient pas d'un type agréé.

4. Amendements au tableau A, à la disposition spéciale 645 et au 5.4.1.2.1 g)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/39 (Pays-Bas)

44. Certaines délégations ont appuyé les modifications proposées aux fins de l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec le Règlement type, tandis que d'autres étaient d'avis que la proposition soumise n'était pas acceptable et qu'il fallait en affiner encore le libellé. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'élaborer un nouveau document en vue de la session suivante. Les autres représentants ont été invités à lui soumettre leurs observations par écrit.

5. Mesures transitoires

Document informel : INF.15 (Secrétariat)

45. La Réunion commune a adopté les modifications qu'il était proposé d'apporter aux mesures transitoires, telles que figurant au paragraphe 2 du document informel INF.15. S'agissant du paragraphe 3 dudit document, il a été décidé de faire cesser au 31 décembre 2026 l'application de la mesure transitoire 1.6.1.8 pour les panneaux orange non conformes au RID et à l'ADR (voir annexe II).

6. Périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis conformément à l'instruction d'emballage P200

Document informel : INF.17 (EIGA)

46. Étant donné que certaines dispositions du RID et de l'ADR prévoyaient actuellement un intervalle de 15 ans entre les épreuves périodiques, plusieurs représentants ont estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer concernant l'analyse de données recueillies sur une décennie seulement. La Réunion commune a souligné l'importance de ce sujet et a décidé de l'examiner attentivement à sa session suivante sur la base d'un document officiel. L'EIGA a été invitée à fournir une justification solide comprenant des informations détaillées sur l'évaluation menée.

7. Diagramme prêtant à confusion dans l'instruction d'emballage P200, à la fin du 4.1.4.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/45 (Liquid Gas Europe)

47. La Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/45 (voir annexe II).

48. Le représentant de l'Allemagne a exprimé sa préférence pour l'ajout d'une note faisant référence au 2.2.2.3, afin de rendre le nouveau diagramme plus clair. Le Président a invité l'Allemagne et Liquid Gas Europe à présenter une proposition en ce sens à la session suivante.

8. Définition de la contenance maximale

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/36 (Belgique)

49. La plupart des délégations qui ont pris la parole étaient favorables aux éclaircissements proposés, en principe, mais préféraient que la question soit d'abord examinée par le Sous-Comité TMD sur la base d'un amendement au Règlement type de l'ONU. Le représentant de la Belgique a proposé de soumettre une proposition au Sous-Comité TMD.

9. RID et ADR : Suppression du code-citerne L10CH pour le No ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXIDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %

Document informel : INF.27 (Allemagne)

50. La Réunion commune a pris note des résultats de la discussion du Groupe de travail des citernes (voir par. 16 ci-dessus).

10. Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P200 au 4.1.4.1 du RID et de l'ADR, afin de porter de 10 à 15 ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour GPL fabriquées selon la norme EN 14140

Documents informels : INF.14 et INF. 47 (Liquid Gas Europe)

51. Les amendements proposés ayant été soumis tardivement, certaines délégations n'étaient pas en mesure de les appuyer. D'autres représentants étaient d'avis qu'il était prématuré de porter l'intervalle entre les contrôles périodiques à 15 ans et se sont inquiétés des incidences que la corrosion interne et externe pourrait avoir sur l'épaisseur minimale des parois des bouteilles.

52. La Réunion commune a invité Liquid Gas Europe à établir un document officiel pour la session suivante et à fournir une justification plus détaillée des préoccupations soulevées.

VIII. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 6 de l'ordre du jour)

A. Agrément de grands récipients pour vrac modifiés

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/31 (Pays-Bas)

53. La Réunion commune a souscrit à l'interprétation des Pays-Bas concernant les grands récipients pour vrac modifiés. Le représentant des Pays-Bas a proposé de communiquer les conclusions de l'échange au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

B. Retrait du certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Document informel : INF.26 (Pologne)

54. La Réunion commune a pris note des réactions d'autres États Parties au RID et Parties contractantes à l'ADR concernant la possibilité de retirer un certificat de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'harmoniser la formation des conseillers à la sécurité. Le représentant de la Pologne a pris note avec intérêt des informations fournies et a invité toutes les délégations à lui faire part de leurs réactions par courrier électronique. Il a proposé de préparer un document officiel présentant le résultat des débats, pour examen à la session suivante.

C. Interprétation du numéro ONU 3509 dans le cas du transport de fûts ou de grands récipients pour vrac

Document informel : INF.34 (FEAD)

55. Le représentant de la FEAD a retiré son document.

D. Informations relatives à la quantité estimée de déchets transportée figurant dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.3.2

Document informel : INF.35 (FEAD)

56. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont convenu de la nécessité de revoir les dispositions du 5.4.1.1.3.2 afin de permettre l'indication de quantités estimées dans le document de transport y compris dans le cas de déchets transportés en citernes. Le représentant de la FEAD s'est porté volontaire pour établir un document officiel. Se référant au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48 (voir par. 25 ci-dessus), le

représentant de l'Irlande a proposé de collaborer avec la FEAD à l'élaboration d'une proposition commune qui serait examinée à la session suivante.

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE)

57. La Réunion commune a accueilli favorablement les informations fournies par la représentante espagnole concernant les travaux en cours du groupe BLEVE sur les systèmes d'extinction d'incendie pour le compartiment moteur des camions. La représentante a indiqué qu'un projet de dispositions spécifiques pour ces systèmes, qui pourraient être ajoutées dans l'ADR, serait soumis au groupe de travail par un institut d'essais. Par conséquent, le groupe devrait se réunir cet automne pour étudier la question. En attendant la soumission d'un éventuel projet, il conviendrait de réfléchir à d'autres pistes pour aller de l'avant et d'envisager un réexamen des mesures transitoires actuellement applicables à ces systèmes dans l'ADR. De plus amples informations seraient fournies par courrier électronique aux membres du groupe de travail informel, lorsqu'elles seraient disponibles. Tous les participants à la Réunion commune et au WP.15 ont été invités à assister à la prochaine réunion du groupe.

B. Rapport sur la deuxième réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/40 (Allemagne, IRU)

Document informel : INF.43 (Allemagne, IRU)

58. La Réunion commune a pris note du rapport sur la deuxième réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne (17 mai 2023), contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/40, ainsi que des informations présentées dans le document informel INF.43. Elle s'est félicitée de la préférence du groupe pour une combinaison de modules d'apprentissage en ligne et de séances en présentiel. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à participer à la prochaine réunion informelle du groupe, qui aurait lieu en ligne le 14 novembre 2023. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de mars 2024.

C. Rapport du groupe de travail informel des références aux autorités compétentes

Document informel : INF.45 (Suisse)

59. La Réunion commune a pris note du rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail informel lors des réunions virtuelles tenues en juin et septembre 2023. Toutes les représentantes et tous les représentants ont été invités à participer à la prochaine réunion, qui devrait se tenir dans la deuxième moitié de janvier 2024.

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l'ordre du jour)

60. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XI. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 9 de l'ordre du jour)

Documents informels : INF.31 et 32 (secrétariat)

61. La Réunion commune a pris note des résultats de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs (CTI), tenue à Genève du 21 au 24 février 2023 (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/328), et a été informée de la poursuite des travaux relatifs à l'application de la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 (ECE/TRANS/2023/3).

62. La Réunion commune a accueilli avec intérêt l'exposé concernant l'élaboration de la stratégie du CTI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs (document informel INF.32). Elle a pris note avec intérêt des objectifs et du plan d'action stratégiques fondés sur les instruments juridiques administrés par le CTI ainsi que de la liste des étapes à réaliser et des priorités à respecter pour atteindre des objectifs climatiques ambitieux et parvenir à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/2023/21.

63. La Réunion commune s'est dite favorable à la stratégie proposée par le CTI et a approuvé, en tant que contribution au rapport biennal du Comité, le plan d'action décrit dans le document informel INF.31 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs. Elle a discuté des principales étapes intermédiaires des mesures proposées et demandé au secrétariat de rendre compte de ces débats au Bureau du CTI.

64. La Réunion commune a rappelé que lors des discussions tenues aux sessions précédentes sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il avait été dit que les documents relatifs à la protection de l'environnement et à la sécurité devaient toujours être examinés sur un pied d'égalité mais que dans le contexte du transport de marchandises dangereuses, la question de la sécurité était généralement prioritaire.

65. La Réunion commune s'est félicitée de la publication, sur le site Web de la CEE, d'informations concernant les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes, en particulier celles concernant les travaux de réglementation du transport de marchandises dangereuses, qui pouvaient aider les représentants à déterminer les incidences de leurs propositions. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/transport/dangerous-goods/unece-bodies-dealing-transport-dangerous-goods>.

XII. Élection du Bureau pour 2024 (point 10 de l'ordre du jour)

66. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, M^{me} Silvia García Wolfrum (Espagne) et M. Soedesh Mahesh (Pays-Bas) ont été élus respectivement Présidente et Vice-Président pour 2024.

XIII. Travaux futurs (point 11 de l'ordre du jour)

67. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Berne du 25 au 28 mars 2024 et que la date limite pour la soumission des documents officiels avait été fixée au 22 décembre 2023.

XIV. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Directives pour l'utilisation du 5.4.0.2 dans le RID, l'ADR et l'ADN

68. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Hommages à MM. C. Pfauvadel (France) et J.-G. Heintz (UIC)

69. La Réunion commune a noté que M. Claude Pfauvadel (France) prendrait sa retraite en 2024 et ne participerait plus à ses sessions. Elle a rendu hommage en particulier à son engagement et à son dynamisme exceptionnels en tant que Président de la Réunion commune au cours des 20 dernières années. Elle a exprimé sa profonde gratitude et ses vifs remerciements pour son travail et ses contributions, qu'elle a salués par de longs applaudissements, et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

70. Apprenant que M. Jean-Georges Heintz (UIC) prendrait sa retraite et n'assisterait plus aux sessions, le Président l'a remercié pour les contributions qu'il avait apportées aux activités de la Réunion commune pendant de nombreuses années et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

71. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session d'automne 2023 ainsi que les annexes de ce rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer « 2023 » par « 2025 » et « 2022 » par « 2024 » .

(RID:) Remplacer dans la note de bas de page « 2021 » par « 2023 »

(Document de référence : document informel INF.15)

1.6.1.8 Remplacer « pourront encore être utilisés » par « peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.15 et discussion pendant la session)

1.6.1.38 Supprimer et remplacer « 1.6.1.39 à 1.6.1.42 (*Supprimés*) » par « 1.6.1.38 à 1.6.1.42 (*Supprimés*) ».

(Document de référence : document informel INF.15)

1.6.1.53 Supprimer et ajouter « 1.6.1.53 (*Supprimé*) ».

(Document de référence : document informel INF.15)

1.6.2.17 Supprimer et remplacer « 1.6.2.16 (*Supprimé*) » par « 1.6.2.16 et 1.6.2.17 (*Supprimés*) ».

(Document de référence : document informel INF.15)

1.6.2.21 et 1.6.2.22 Supprimer et ajouter « 1.6.2.21 et 1.6.2.22 (*Supprimés*) ».

(Document de référence : document informel INF.15)

Chapitre 1.8

1.8.3.11 À l'alinéa b), au cinquième tiret, remplacer « transport en citernes fixes ou démontables » par « transport en citernes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/32)

1.8.6.1 Avant « supervision », ajouter « autorisation et ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 8)

[1.8.6.2.1 Dans la dernière phrase, après « n'agrée », ajouter « , ne reconnaît ou ne désigne ».]

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 6)

1.8.6.3.1 Modifier la dernière phrase pour lire : « Les exigences ci-dessus sont réputées satisfaites en cas d'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »]

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 6)

1.8.7.7 Dans le titre de la sous-section 1.8.7.7, remplacer « Supervision » par « Autorisation et supervision ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 8)

1.8.8.6 Remplacer « 1.8.7.7.1 d) » par « 1.8.7.7.1 b) ii) ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 9)

Chapitre 2.2

2.2.9.2 Au premier tiret, après « Piles au lithium », ajouter « et piles au sodium ionique ».

(Amendement de conséquence)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 2212 et 2590, en colonne (6), ajouter « 678 », en colonne (17), ajouter « VC1, VC2, AP12 » et en colonne (18), ajouter « CW38/CV38 ».

(Référence : document informel INF.41/Rev.1, option sans définition, proposition 1)

(RID :) Pour le No ONU 3550, en colonne (12), supprimer « L10CH » et en colonne (13), supprimer « TU14 », « TU38 », « TE21 » et « TE22 ».

(ADR :) Pour le No ONU 3550, en colonne (12), supprimer « L10CH » et en colonne (13), supprimer « TU14 » et « TE21 ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 16)

Chapitre 3.3

DS 376 Dans le quatrième paragraphe après le nota, remplacer « ou » par une virgule et, avant « comme approprié », ajouter « ou "PILES AU SODIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ».

(Amendement de conséquence)

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 678 Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590), non fixé ou immergé dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire, peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Entre ces deux types de sites, seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert du conteneur-bag, sont autorisées ;
- b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :
 - i) Déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les déchets de fraisat d'enrobés contaminés par de l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;
 - ii) Terres contaminées par de l'amiante libre ;
 - iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;
 - iv) Matériaux provenant de structures ou de bâtiments sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ; ou
 - v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments démolis ou rénovés, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ;
- c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante ni avec tout autre déchet, dangereux ou non ;
- d) Chaque expédition est considérée comme un chargement complet au sens de la définition du 1.2.1 ; et
- e) Le document de transport est conforme au 5.4.1.1.4. »

(Référence : document informel INF.41/Rev.1, option sans définition, proposition 2b)

Chapitre 4.1

4.1.1.21 Ajouter le nouveau 4.1.1.21.7 suivant :

« 4.1.1.21.7 Par dérogation au 4.1.1.21.1, les déchets liquides classés conformément au 2.1.3.5.5 peuvent être placés dans des emballages en polyéthylène à condition que ces emballages aient subi avec succès les épreuves avec tous les liquides de référence décrits au 6.1.6.1. Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage tel qu'affecté conformément au 2.1.3.5.5.

Par dérogation au 4.1.1.15, sur la base de la connaissance de la composition des déchets liquides, en cas de présence de substances susceptibles d'affaiblir l'emballage en polyéthylène (par exemple, certains composés chlorés), la période d'utilisation autorisée pour cet emballage doit être de deux ans et demi à compter de la date de sa fabrication. »

(Document de référence : document informel INF.38 tel que modifié)

4.1.4.1, P200 Au point 13), 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2020 » par « EN ISO 11114-1:2020 + A1:[2023] ».

Pour le tableau 2, dans la note de bas de tableau b, remplacer le diagramme par celui figurant au paragraphe 6 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/45.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/45 et document informel INF.23 proposition 3.4)

4.1.6.15 Dans le tableau 4.1.6.15.1, pour 4.1.6.2, remplacer « EN ISO 11114-1:2020 » par « EN ISO 11114-1:2020 + A1:[2023] ».

(Document de référence : document informel INF.23, proposition 3.4)

Chapitre 4.3

4.3.3.2.4 Remplacer « pression de service maximale autorisée » par « pression de service maximale » (deux fois).

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 11)

4.3.3.5 (RID:) Au dernier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux prescriptions du 4.3.3.5 pour les citernes vides non nettoyées. ».

(ADR:) Dans la colonne de droite, au dernier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux prescriptions du 4.3.3.5 pour les conteneurs-citernes vides non nettoyés. ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 4)

4.3.3.6 Entre les alinéas d) et e), ajouter « et, pour les gaz liquéfiés réfrigérés : ». À l'alinéa e), supprimer « liquéfié réfrigéré ». À la fin de l'alinéa g), remplacer « . » par « ; ». Ajouter un nouvel alinéa h) pour lire :

« h) Lorsqu'ils sont vides, non nettoyés, à moins que la pression ne soit réduite à un niveau garantissant que les dispositifs de décompression ne s'activeront pas pendant le transport⁴ ;

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 5)

4.3.4.1.2 Dans le tableau, pour L4BN, classe 8, CT1, groupes d'emballage II, III, dans la colonne « code de classification », après « 8 »/« CT1 », ajouter une référence à la note de bas de tableau a. La note a se lit : « ^a Les matières, à l'exception de l'acide fluorhydrique et hydrogénodifluorures en solutions, doivent être affectées à ce code-citerne. »

Dans le tableau, pour L4DH, classe 8, CT1, groupes d'emballage II, III, dans la colonne « code de classification », après « 8 »/« CT1 », ajouter une référence à la note de bas de tableau b. La note b se lit : « ^b L'acide fluorhydrique et les hydrogénodifluorures en solutions, doivent être affectées à ce code-citerne. »

Dans le tableau, pour L10BH, classe 8, CT1, groupe d'emballage I, dans la colonne « code de classification », après « 8 »/« CT1 », ajouter une référence à la note de bas de tableau c. La note c se lit : « ^c Les matières, à l'exception de celles contenant de l'acide fluorhydrique, doivent être affectées à ce code-citerne. »

Dans le tableau, pour L10DH, classe 8, CT1, groupe d'emballage I, dans la colonne « code de classification », après « 8 »/« CT1 », ajouter une référence à la note de bas de tableau e. La note e se lit : « ^e Les matières contenant de l'acide fluorhydrique doivent être affectées à ce code-citerne à l'exception de l'acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène. »

Dans le reste du tableau, renuméroter les notes a)/* et b)/** en tant que notes de bas de tableau d) et f) respectivement.

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 3)

4.3.4.2.1 Modifier pour lire comme suit :

« 4.3.4.2.1 Dans le cas de remplissage de matières chaudes, la température de la surface extérieure du réservoir, à l'exclusion des ouvertures et de leurs moyens d'obturation, ou de l'isolation thermique ne doit pas dépasser 70 °C pendant le transport. »

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 13)

Chapitre 5.3

5.3 Sous le titre du chapitre, ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA 3** : Les bennes amovibles non conformes au chapitre 6.11 sont considérées comme des conteneurs au titre de ce chapitre. »

(Document de référence : document informel INF.36)

5.3.1.4 (RID :) Dans le titre de la sous-section, remplacer « **Placardage des wagons pour vrac** » par « **Placardage des wagons lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en vrac** ».

(ADR :) Dans le titre de la sous-section, remplacer « **Placardage des véhicules pour vrac** » par « **Placardage des véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en vrac** ».

(ADN :) Dans le titre de la sous-section, remplacer « **Placardage des véhicules pour vrac, wagons pour vrac** » par « **Placardage des véhicules et wagons lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en vrac** ».

(Document de référence : document informel INF.40)

5.3.2.3.2 (RID :) Supprimer les lignes « 78 matière radioactive, corrosive » et « 87 matière corrosive, radioactive ».

(ADR :) Supprimer la ligne « 78 matière radioactive, corrosive ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/25)

Chapitre 5.4

5.4.0.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les informations prescrites dans le présent chapitre concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les

marchandises par wagon/véhicule/bateau et le wagon/véhicule/bateau puissent être identifiées dans la documentation. ».

(Cet amendement remplace l'amendement au 5.4.0.1 adopté à la session de printemps 2023 figurant en annexe II de ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168)

(Document de référence : document informel INF.6)

5.4.1.1.3.2 Au deuxième tiret, après « 2.1.3.5.3 », ajouter « (à l'exception du No ONU 3291, déchet d'hôpital non spécifié, n.s.a. ou déchet (bio)médical, n.s.a. ou déchet médical réglementé, n.s.a., emballé conformément à l'instruction d'emballage P621) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48)

5.4.1.1 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.4 suivant :

« 5.4.1.1.4 *Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590)*

Lorsque la disposition spéciale 678 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément aux alinéas b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale 678 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d) et j)/k). Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

- a) Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;
- b) Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CW38/CV38 du 7.5.11, le cas échéant. »

(Référence : document informel INF.41/Rev.1, option sans définition, proposition 3)

(RID :) 5.4.1.1.12 Remplacer « 2023 » par « 2025 ».

(Document de référence : document informel INF.15, amendement de conséquence)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la fabrication des fermetures** » :

- Pour la ligne relative à la norme EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21011:[2023]	Réceptacles cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre
---------------------	--	-----------------------------	----------------------

(Document de référence : document informel INF.23, proposition 3.3)

6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la ligne relative à la norme EN ISO 11623:2015, dans la colonne 3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 11623:2023	Bouteilles à gaz - Bouteilles et tubes composites - Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre
-------------------	---	----------------------

(Document de référence : document informel INF.23, proposition 3.1)

Chapitre 6.8

6.8.2.5.1 À la fin de la dernière phrase, ajouter « (pour la classe 2, voir 6.8.3.5) ».

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 10)

6.8.2.5.2 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 12)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la construction des citernes** », supprimer la ligne pour EN 12972:2018.

Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** » :

- (ADR :) Pour EN 12252:2005 + A1:2008, dans la colonne 3), avant « 6.8.3.2 » ajouter « 6.8.2.2, » ;

- (ADR :) Pour EN 12252:2014, dans la colonne 3), avant « 6.8.3.2 » ajouter « 6.8.2.2, ».

- (ADR :) Pour la ligne relative à la norme EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21011:[2023]	Réceptifs cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.2.1, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------------	---	-------------------------------------	-------------------------	--

- (RID :) Ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21011:[2023]	Réceptifs cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.2.1, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------------	---	-------------------------------------	-------------------------	--

(Document de référence : documents informels INF.23, proposition 3.3 et INF.46, propositions 7 et 14)

6.8.2.6.2 Dans le tableau :

- Pour la ligne relative à la norme EN 12972:2018, en colonne 3), avant « 6.8.2.4 » ajouter « 6.8.2.3, ».

- (ADR :) Pour la ligne relative à la norme EN 14334:2014, dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14334:2023	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Inspection et essais des véhicules citernes routiers pour GPL <i>NOTA : Cette norme ne doit pas être appliquée aux citernes fabriquées conformément à la norme EN 14025.</i>	6.8.2.4 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	-------------------------	-------------------------	--

(Document de référence : documents informels INF.23, proposition 3.2 et INF.46, proposition 15)

6.8.3.5.6 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.46, proposition 12)

Chapitre 7.3

7.3.1.1 Dans le dernier paragraphe, avant le nota, remplacer « si ce type de transport n'est pas explicitement interdit par d'autres dispositions du RID/de l'ADR » par « lorsque les marchandises qu'ils ont contenues sont autorisées pour ce mode de transport » et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les instructions de transport en vrac mentionnées aux colonnes (10) et (17) du tableau A du chapitre 3.2 pour ces marchandises doivent être appliquées. ».

(Document de référence : document informel INF.37 tel que modifié)

7.3.3.2.7 Ajouter la nouvelle disposition AP12 suivante :

« AP12 Les déchets peuvent être transportés en vrac à condition qu'ils soient contenus dans un sac de la taille du [compartiment de chargement], dénommé « conteneur-bag ».

Le conteneur-bag est destiné à être chargé uniquement lorsqu'il est placé à l'intérieur d'un [compartiment de chargement] en vrac à parois rigides. Il n'est pas destiné à être manipulé ou utilisé seul à l'extérieur de ce [compartiment].

Aux fins de la présente disposition, les conteneurs-bag doivent être dotés d'au moins deux doublures.

La doublure intérieure doit être étanche à la poussière pour empêcher la libération de quantités dangereuses de fibres d'amiante durant le transport. La doublure intérieure doit être constituée d'un film de polyéthylène ou de polypropylène.

La doublure extérieure est en polypropylène et munie d'un système de fermeture à glissière. Elle assure la résistance mécanique du conteneur-bag chargé de déchets aux chocs et contraintes dans les conditions normales de transport, notamment lors du transfert de la [benne] chargée de conteneurs-bag entre wagons/véhicules et entrepôts.

Les conteneurs-bag doivent:

- a) Être conçus pour résister à la perforation ou à la déchirure par les déchets ou objets contaminés en raison de leurs angles ou de leur rugosité ;
- b) Avoir un système de fermeture à glissière suffisamment étanche pour empêcher la libération de quantités dangereuses de fibres d'amiante pendant le transport. Les fermetures à lacets ou à rabat ne sont pas autorisées.

Le [compartiment de chargement] doit avoir des parois métalliques rigides d'une résistance suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Les parois doivent être suffisamment hautes pour contenir complètement le conteneur-bag. À condition que le conteneur-bag offre une protection similaire, la bâche du wagon/véhicule peut être supprimée lors de l'utilisation de la disposition VC1.

Les objets contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments endommagés, ainsi que les déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments démolis ou rénovés tels que mentionnés à la disposition spéciale 678 b) iii), iv) et v), sont transportés dans un conteneur-bag placé dans un deuxième conteneur-bag du même type. La masse totale de déchets contenus ne doit pas dépasser 7 tonnes.

Dans tous les cas, la masse maximale de déchets ne doit pas dépasser la capacité spécifiée par le fabricant du conteneur-bag. »

(Référence : document informel INF.41/Rev.1, option sans définition, proposition 4)

Chapitre 7.5

7.5.11 Ajouter la nouvelle disposition CW38/CV38 suivante :

« CW38/CV38 Les [bennes] ne doivent pas comporter d'arêtes vives internes (marches intérieures, etc.) susceptibles de déchirer le conteneur-bag lors du déchargement. Les [bennes] doivent être contrôlées avant toute opération de chargement.

Les conteneurs-bag doivent être placés dans les [bennes] pour les opérations de transport avant toute opération de remplissage. La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée de manière à ce que le curseur de la

fermeture à glissière soit du côté avant de la [benne] en position fermée. Après remplissage, les conteneurs-bag doivent être fermés conformément aux instructions du fabricant.

Une fois chargés, les conteneurs-bag ne doivent pas être soulevés ni transférés d'une [benne] à une autre. Plusieurs conteneurs-bag remplis ne doivent pas être chargés dans la même [benne].

Après toute opération de remplissage, et après leur fermeture, les surfaces externes des conteneurs-bag doivent être décontaminées.

Le déchargement des conteneurs-bag transportés dans des [bennes] amovibles s'effectue avec la [benne] posée au sol.

Le déchargement par basculement de la [benne] de conteneurs-bag remplis de déchets de travaux routiers ou de sols contaminés par de l'amiante libre est autorisé, à condition de respecter un protocole de déchargement convenu conjointement entre le transporteur et le destinataire, afin d'éviter que les conteneurs-bag ne se déchirent lors du déchargement. Le protocole doit garantir que les conteneurs-bag ne tombent pas ou ne se déchirent pas pendant l'opération de déchargement. »

(Référence : document informel INF.41/Rev.1, option sans définition, proposition 4)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 adopté tel que modifié dans les documents informels INF.9 et INF.16 et avec les modifications suivantes :

Chapitre 1.1 :

1.1.3.6.3 Modifier la rédaction de l'amendement pour lire comme suit :

« 1.1.3.6.3 Dans le tableau :

- Pour la catégorie de transport 2, dans la deuxième colonne, pour la classe 9, ajouter remplacer « et 3536 » par « , 3536, 3551 et 3552 » ;
- Pour la catégorie de transport 3, dans la deuxième colonne, pour la classe 8, remplacer « et 3506 » par « , 3506 et 3554 » ;
- Pour la catégorie de transport 4, dans la deuxième colonne, pour la classe 9, remplacer « et 3548 » par « 3548 et 3559 ». »

Chapitre 1.6

Supprimer les nouvelles mesures transitoires 1.6.3.62 et 1.6.3.63 figurant entre crochets.

Supprimer les nouvelles mesures transitoires 1.6.4.66 et 1.6.4.67 figurant entre crochets.

Chapitre 3.2 :

3.2.1 La modification dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1391 et 3482, supprimer l'amendement entre crochets.

Pour le No ONU 1835, groupe d'emballage II, supprimer l'amendement entre crochets.

Pour le No ONU 3423 (RID et ADR), supprimer les crochets.

Pour les nouvelles rubriques :

(RID et ADR :) Pour le No ONU 0514, remplacer les informations en colonne (9b) par « MP23 ». Pour les Nos ONU 3551 et 3552, ajouter « 677 » en colonne (6).

(RID et ADR :) Pour les Nos ONU 3553 et 3560, dans les colonnes (12) et (13), supprimer les crochets.

(ADR :) Pour le No ONU 3560, supprimer les crochets en colonne (14).

(RID :) Supprimer la colonne (14).

Chapitre 3.3 :

- DS 400 À l'alinéa a), remplacer « doit être » par « est ». À l'alinéa d), remplacer « doit pouvoir résister » par « peut résister ». À l'alinéa e), première phrase, remplacer « doivent être protégées » par « sont protégées ». À l'alinéa e), deuxième phrase, remplacer « doit être » par « est ». À l'alinéa f), remplacer « doit contenir » par « contient ».
- DS 406 Remplacer « Cette rubrique peut être transportée » par « Les matières de cette rubrique peuvent être transportées ».
- DS 407 À l'alinéa c), remplacer « doit être » par « est ». À l'alinéa d), remplacer « ne sera » par « n'est ». Dans la note de bas de page *, dans le texte français, remplacer « l'autorisation » par « l'approbation ».

Chapitre 4.1 :

- 4.1.4.1, P006 La modification dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.
- 4.1.6.8 Dans la version française, modifier la rédaction de l'amendement pour lire :
- « 4.1.6.8 À l'alinéa b), remplacer « ou ouverts » par « ou par des chapeaux ouverts ». À l'alinéa d), remplacer « dans des cadres protecteurs » par « dans des cadres ». »

Chapitre 4.2 :

- 4.2.5.2.6 Dans la version française, modifier la rédaction de l'amendement pour lire :
- « 4.2.5.2.6 Dans la deuxième phrase, remplacer « l'épaisseur minimale du réservoir en PRF » par « l'épaisseur minimale du réservoir pour les citernes mobiles en PRF ».

Chapitre 7.5 :

7.5.11, CV29 La modification dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.46 et discussion à la séance plénière)

Modifications du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, annexe

Supprimer les crochets pour les amendements au chapitre 6.2 et 6.8.

Modifications du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, annexe II

1.6.3.xx et 1.6.4.xx Supprimer les crochets.

(Document de référence : document informel INF.46, point 1)

6.8.2.2.11 Supprimer les crochets et modifier la version française pour lire comme suit :

« 6.8.2.2.11 Modifier pour lire comme suit :

« 6.8.2.2.11 Les jauges de niveau ne doivent ni faire partie des réservoirs, ni être montées sur ces derniers, si elles comportent un matériau transparent pouvant, à tout moment, entrer en contact direct avec la matière transportée dans le réservoir. »

(Document de référence : document informel INF.46, point 1)

Annexe III

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour examen et finalisation par la Commission d'experts du RID, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et le Comité de sécurité de l'ADN

Chapitre 4.1

[4.1.1.5 Ajouter le nouveau 4.1.1.5.3 suivant :

- « 4.1.1.5.3 Pour le transport de déchets, autres que des objets, des emballages intérieurs de tailles et de formes différentes, contenant des liquides ou des solides, peuvent être emballés ensemble dans un emballage extérieur, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
- a) Les déchets transportés dans chaque emballage intérieur ne sont pas classés dans les classes 1, 2, 6.2 ou 7 ;
 - b) En dérogation des [xxxx],
 - i) L'emballage extérieur est d'un des types suivants :
 - 1H2, 1A2, 3A2, 3H1, 3H2, 4A ou 4H2 ;
 - 11A, 11H1 ou 11H2 ;
 - 50A ou 50H ;
 - ii) L'emballage extérieur a subi les épreuves du groupe d'emballage I ;
 - iii) Il n'est pas nécessaire que l'emballage extérieur subisse les épreuves prévues pour les emballages destinés à contenir des matières liquides mais il doit être capable de retenir les matières liquides dans les conditions normales de transport ;
 - iv) Un matériau de rembourrage suffisant est utilisé pour empêcher tout mouvement significatif des emballages intérieurs dans des conditions normales de transport ;
 - v) Si l'emballage extérieur contient des emballages intérieurs susceptibles de se briser facilement, tels que ceux en verre, en porcelaine ou en grès, ou des emballages intérieurs non étanches, l'emballage extérieur a un moyen de retenir tout liquide libre qui pourrait s'échapper des emballages intérieurs pendant le transport, par exemple un matériau absorbant ou tout autre moyen de rétention aussi efficace;
 - vi) Dans le cas d'un emballage extérieur en polyéthylène, la preuve d'une compatibilité chimique suffisante est réputée avoir été fournie si la compatibilité chimique du matériau de l'emballage extérieur avec tous les liquides de référence décrits au 6.1.6.1 a été vérifiée dans le cadre d'une épreuve du modèle type et de l'agrément pour l'emballage du même matériau avec le code 1H1 ou 3H1;
 - c) Selon les déchets identifiés dans chaque emballage intérieur, les emballages intérieurs ne sont emballés ensemble dans un emballage extérieur approprié que par du personnel formé et compétent conformément au 1.3.2.2, en utilisant des instructions ou des procédures assurant la conformité avec le 4.1.1.6 et les dispositions relatives à l'emballage en commun du 4.1.10.4;

- d) Les déchets contenus dans un même emballage extérieur sont affectés à la rubrique la plus appropriée. Plus d'une rubrique peut être utilisée, si nécessaire. Par dérogation au 5.1.4, le seul marquage et étiquetage sur l'emballage extérieur correspond à la ou aux rubriques affectées à l'emballage extérieur. »]

(Document de référence : document informel INF.39/Rev.1)

Chapitre 5.4

[5.4.1.1.3 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.3.3 suivant :

« 5.4.1.1.3.3 Dispositions particulières pour le transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

Pour le transport conformément au 4.1.1.5.3, la mention suivante doit figurer dans le document de transport : « Transport conformément au 4.1.1.5.3 ». La mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 n'est pas nécessaire. Par exemple :

« UN 1993, DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, (ADR :) (E); TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3 »

Les informations contenues dans le document de transport conformément au 5.4.1.1 doivent être fondées sur la ou les rubriques attribuées à l'emballage extérieur conformément au 4.1.1.5.3 d). Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique, tel qu'il est prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »]

(Document de référence : document informel INF.39/Rev.1)